Me Malmezat. Prat

25 MARS 2016
LUCAS-DABADIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION D'ACTIVITE

RG n° 14/06274

Minute n° 16/106

JUGEMENT
DU 18 Mars 2016 LL

AFFAIRE :

EARL DU BARSES

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Greffier

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Monsieur M. Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Monsieur Pierre FREZET, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Février 2016 sur rapport de **M. Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le 11 février 2016,

Grosse signifiée le : 22.03.2016
à :
SCP MARTIN & ASSOCIES

JUGEMENT:
Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le : 22.03.2016
à :
Maître Malmezat-Prat
EARL DU BARSES (ar)
MP
J.co
Mme Traore
TC

Pub : EJ-Bodacc

ENTRE :

SELARL MALMEZAT PRAT - LUCAS-DABADIE
123 avenue Thiers
33000 B0RDEAUX
représentée à l'audience par Maître Lucas-Dabadie

ET:

EARL DU BARSES
2 Capitaine Est
33430 BAZAS
prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Olivier MANSEAU
non présente à l'audience, représentée par Maître Jean-Claude MARTIN, avocat au barreau de BORDEAUX

Vu le jugement de ce tribunal du 4 juillet 2014 prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de l'EARL Du Barses, qui exerce une activité d'élevage de bovins céréales, avec désignation de la selarl Malmezat-Prat en qualité de mandataire de justice,

Vu le jugement du 16 janvier 2015 ordonnant le renouvellement de la période d'observation,

Vu le projet de plan déposé par la société débitrice le 7 octobre 2015 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir en 12 années,

Vu le rapport du 4 février 2016 du mandataire judiciaire valant synthèse des réponses des créanciers consultés sur le projet de plan susvisé, et favorable à l'adoption dudit plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 9 février 2016, favorable à l'adoption du plan,

Vu l'avis du ministère public du 11 février 2016, favorable à l'adoption du plan,

Vu la note d'audience du 12 février 2016,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, le plan présenté par la société en sauvegarde est de nature à remplir les conditions exigées par l'article précité, que la totalité des créanciers, à l'exception d'un seul, est favorable à l'adoption du plan, quand bien même les éléments chiffrés et comptables révèlent une fragilité de l'entreprise avec toutefois la perspective d'une évolution favorable notamment en raison de la participation de la société débitrice à un magasin de producteurs nouvellement installés à Lormont qui permettra de commercialiser une partie de sa production avec démarche plus confortable que par le passé.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Arrête le **plan de sauvegarde de l'EARL Du Barses** dans les conditions suivantes :

- paiement intégral du passif échu et à échoir en **douze (12) pactes annuels** équivalents, le premier au plus tard à compter du 18 mars 2017 et les suivants à la date anniversaire de l'adoption du plan,

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,

Désigne **Me Lucas-Dabadie** de la SELARL MALMEZAT PRAT-LUCAS DABADIE, en qualité de commissaire exécution du plan

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que **l'EARL DU BARSES** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT